

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 février 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

*Ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparation, à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et au Fonds au profit des victimes

Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

**Les représentants légaux des victimes V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Section de l'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »<sup>1</sup> (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné<sup>2</sup>. La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable<sup>3</sup>. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire<sup>4</sup>. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes<sup>5</sup> (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») et V02 (ensemble, les « Représentants légaux »), sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives<sup>6</sup>. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

<sup>2</sup> Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

<sup>3</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

<sup>4</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

<sup>5</sup> Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

<sup>6</sup> Décision du 15 décembre 2017, p. 296, p. 125.

<sup>7</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations<sup>8</sup>.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017<sup>9</sup>.

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard<sup>10</sup>.

5. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») sur 271 nouvelles demandes en réparation<sup>11</sup> (la « Décision du 20 mai 2020 »).

6. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 159 nouvelles demandes en réparation<sup>12</sup>. À cette même occasion, la Chambre a modifié la Décision du 20 mai 2020, dans la mesure où la Chambre a considéré que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire<sup>13</sup>.

7. Le 14 décembre 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds du 21 septembre 2020<sup>14</sup>, en ce qu'elle a approuvé, sous réserve de quelques modifications, la mise en œuvre du programme proposé par le Fonds et son partenaire d'exécution de réparations collectives

---

<sup>8</sup> Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

<sup>9</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf, avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

<sup>10</sup> Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

<sup>11</sup> Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

<sup>12</sup> Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf (la « Décision du 11 septembre 2020 »).

<sup>13</sup> Décision du 11 septembre 2020, par. 12.

<sup>14</sup> Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, avec une annexe confidentielle *ex parte*.

prenant la forme de prestations de services aux victimes<sup>15</sup> (la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives »).

8. Le même jour, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a prorogé jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, le délai afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes à la SPVR et a autorisé le Fonds à divulguer certains renseignements à des donateurs potentiels<sup>16</sup>.

9. Le 21 janvier 2021, le Fonds a déposé le douzième rapport sur la mise en œuvre des réparations<sup>17</sup> (le « Douzième rapport du Fonds »).

10. Le 1<sup>er</sup> février 2021, le BCPV a déposé des observations en réponse au Douzième rapport du Fonds<sup>18</sup>.

11. Le 3 février 2021, les Représentants légaux V01 ont également déposé des observations en réponse au Douzième rapport du Fonds<sup>19</sup>.

12. Le même jour, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 91 nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande en réparation relative à a/30213/20<sup>20</sup>. Elle a en outre enjoint au Fonds de fournir les raisons expliquant l'absence de signature sur la pièce d'identité jointe à la demande en réparation relative à a/30240/20 et/ou de fournir une nouvelle copie de la pièce d'identité<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

<sup>16</sup> Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp.

<sup>17</sup> Annexe A au Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxA, son document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3497, et 3 annexes confidentielles *ex parte*.

<sup>18</sup> Réponse du BCPV au Douzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 janvier 2021, 1<sup>er</sup> février 2021, ICC-01/04-01/06-3498-Conf-Exp (la « Réponse du BCPV »).

<sup>19</sup> Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021, 3 février 2021, ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp (la « Réponse des Représentants légaux V01 »).

<sup>20</sup> Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20, 3 février 2021, ICC-01/04-01/06-3499-Conf (la « Décision du 3 février 2021 »).

<sup>21</sup> Décision du 3 février 2021, p. 10.

## II. Analyse

### A. Remarques introductives

13. La Chambre prend note des observations du Fonds sur le projet de recherche des victimes disparues<sup>22</sup> ; sur les progrès réalisés en ce qui concerne le programme de réparations symboliques<sup>23</sup> ; et sur la date de lancement du programme de réparations collectives prenant la forme de services aux victimes, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2021, tenant compte de la situation sécuritaire et sanitaire<sup>24</sup>.

### B. Version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives

14. La Chambre rappelle qu'elle a rendu la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives sous la mention « confidentielle *ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparations et au Fonds au profit des victimes » conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour étant donné que celle-ci fait référence à des écritures classées sous le même niveau de confidentialité.

15. La Chambre estime qu'eu égard à l'importance de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives et au principe de la publicité des procédures en réparation<sup>25</sup>, il convient d'examiner la possibilité de rendre une version publique expurgée de cette décision afin d'informer le public sur les progrès réalisés durant la phase de mise en œuvre des réparations.

16. La Chambre rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 68-1 du Statut « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] ». La Chambre rappelle à ce propos qu'elle a ordonné certaines mesures destinées à assurer la protection des victimes dans l'affaire *Lubanga*<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Douzième rapport du Fonds, paras. 31-36. Voir aussi Réponse du BCPV, paras 20-22.

<sup>23</sup> Douzième rapport du Fonds, paras 37-39.

<sup>24</sup> Douzième rapport du Fonds, par. 29. Voir aussi Réponse du BCPV, par. 10.

<sup>25</sup> Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve ; Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 51-52 ; Décision du 15 décembre 2017, par. 302.

<sup>26</sup> Voir Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275 ; Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles, 5 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3328. Voir également Décision du 15 décembre 2017, par. 59.

17. La Chambre relève par ailleurs que la situation sécuritaire en Ituri, en République démocratique du Congo, s'est gravement détériorée<sup>27</sup>.

18. Au vu de ce qui précède, la Chambre enjoint au Fonds, aux Représentants légaux V01 et V02 ainsi qu'au BCPV de déposer des observations le 26 février 2021, à 16h00, au plus tard, sur les points suivants :

- i) le caractère approprié de rendre présentement une version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives ;
- ii) les modalités applicables à la préparation de la version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives :
  - a) déposer au dossier de l'affaire des versions publiques expurgées, le cas échéant, de toutes les écritures pertinentes citées dans la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives ; et/ou
  - b) proposer à la Chambre les expurgations à apporter à la Décision approuvant la mise en œuvre des réparation collectives.

### **C. Requête du BCPV et des Représentants légaux V01 aux fins d'obtenir l'assistance de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins**

19. Dans sa réponse au Douzième rapport du Fonds, le BCPV demande que la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, « suivant une injonction de la Chambre selon que de nécessaire, [alloue] urgemment [...] des ressources pour la phase des réparations qui nécessite des entretiens encore plus délicats avec les victimes »<sup>28</sup>.

20. Dans leur réponse au Douzième rapport du Fonds, les Représentant légaux V01 sollicitent également l'assistance de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins afin d'offrir un soutien psychologique à certaines victimes pendant les périodes où les entretiens à distance pour constituer les demandes en réparation ont lieu<sup>29</sup>. Les Représentant légaux V01 suggèrent la présence d'un psychologue dans les salles d'entretiens ou à défaut que la Section de l'aide aux victimes et aux témoins réfèrent les victimes aux services d'un psychologue après lesdits entretiens<sup>30</sup>.

21. Dans le Douzième rapport du Fond, ce dernier indique qu'à la suite d'échanges avec les Représentants légaux visant la préparation des entretiens afin de constituer des demandes en

<sup>27</sup> Voir Annexe D au Douzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxD.

<sup>28</sup> Réponse du BCPV, par. 19.

<sup>29</sup> Réponse des Représentants légaux V01, paras 19-21.

<sup>30</sup> Réponse des Représentants légaux V01, paras 19-21.

réparation durant le mois de novembre 2020, il avait sollicité l'appui de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, pour aider certaines victimes lors de ces entretiens<sup>31</sup>. Le Fonds ajoute que la Section de l'aide aux victimes et aux témoins a répondu qu'un tel appui n'était pas réalisable « pour des raisons de mandat et de disponibilité du personnel », mais que cette dernière « avait proposé d'offrir une formation aux auditeurs les moins expérimentés et/ou d'apporter des éléments de réponse aux questions que les auditeurs pourraient avoir concernant les bonnes pratiques pouvant être adoptées »<sup>32</sup>.

22. Le Fonds indique ensuite qu'en réponse à une série de questions adressées aux Représentants légaux concernant le déroulement des entretiens, les Représentants légaux V01 ont relevé l'importance que les entretiens à distance puissent se dérouler en la présence physique d'une personne dans la salle d'entretien afin d'apporter, en cas de besoin, un soutien psychologique aux victimes, et ont déploré l'impossibilité pour la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de fournir cette aide<sup>33</sup>.

23. Le Fonds indique enfin que les Représentants légaux ont conjointement sollicité une solution à ce problème lors d'une réunion avec le Fonds qui a eu lieu le 19 janvier 2021 et qu'il a dès lors saisi à nouveau la Section de l'aide aux victimes et aux témoins<sup>34</sup>.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre enjoint au Fonds, aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV ainsi qu'à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de déposer des observations le 5 mars 2021, à 16h00, au plus tard, sur l'état d'avancement de leurs échanges sur la question posée par les Représentants légaux et le Fonds concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance afin de constituer des demandes en réparation.

#### **D. Question relative au délai du 31 mars 2021 aux fins de déposer les dernières demandes en réparations complètes auprès de la SPVR**

25. Dans leur réponse au Douzième rapport du Fonds, les Représentants légaux V01 soutiennent qu'ils doivent encore rencontrer plusieurs centaines de victimes directes et indirectes et formulent des suggestions quant au délai pour déposer les demandes en réparation restantes auprès de la SPVR au vu de la situation sanitaire et sécuritaire actuelle qui prévaut en Ituri<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> Douzième rapport du Fonds, par. 9.

<sup>32</sup> Douzième rapport du Fonds, par. 9.

<sup>33</sup> Douzième rapport du Fonds, par. 12.

<sup>34</sup> Douzième rapport du Fonds, par. 12.

<sup>35</sup> Réponse des Représentants légaux V01, paras 12-18.



26. Les Représentants légaux V01 « suggèrent » le suivant :

- que le délai pour introduire des demandes en réparation reste ouvert tant que l'insécurité et/ou la situation sanitaire ne permette à l'équipe de s'entretenir avec l'ensemble des victimes directes et indirectes déjà identifiées ;  
[...]
- que les victimes indirectes soient autorisées à introduire une demande de réparation dans un délai de six mois après la reconnaissance par la [C]hambre d'un membre de leur famille comme victime directe, ou au moins jusque six mois après l'expiration du délai imposé aux victimes directes ;
- qu'il soit considéré qu'une victime indirecte a respecté le délai imposé par la Chambre si les Représentants légaux ont confirmé que cette victime est, ou a été, pré-identifiée et en contact avec eux, mais que l'équipe n'a pas été en mesure d'établir un dossier complet en raison des circonstances indépendantes de la volonté de la victime<sup>36</sup>.

27. Avant de se prononcer sur les suggestions des Représentants légaux V01, la Chambre estime qu'il convient de recevoir les observations du Fonds, des Représentants légaux V02 et du BCPV sur le question du délai aux fins de déposer les dernières demandes en réparation complètes auprès de la SPVR ainsi que sur les propositions des Représentants légaux V01 sur cette question sus résumées.

28. Par conséquent, la Chambre enjoint aux Fonds, aux Représentants légaux V02 et au BCPV de déposer leurs observations le 5 mars 2021, à 16h00, au plus tard.

---

<sup>36</sup> Réponse des Représentants légaux V01, par. 18.


**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**ENJOINT** au Fonds, aux Représentants légaux V01 et V02 ainsi qu'au BCPV de déposer des observations le 26 février 2021, à 16h00, au plus tard, sur les questions énumérées au paragraphe 18 de la présente ordonnance ;

**ENJOINT** au Fonds, aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV ainsi qu'à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de déposer des observations le 5 mars 2021, à 16h00, au plus tard, sur l'état d'avancement de leurs échanges sur la question posée par les Représentants légaux et le Fonds concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance afin de constituer des demandes en réparation ; et

**ENJOINT** au Fonds, aux Représentants légaux V02 et au BCPV de déposer des observations le 5 mars 2021, à 16h00, au plus tard, sur la question du délai aux fins de déposer les dernières demandes en réparation complètes auprès de la SPVR ainsi que sur les propositions des Représentants légaux V01 sur cette question.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 19 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)